



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2020  
Français  
Original : espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-sixième session**  
4-15 mai 2020

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Andorre**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.20-02525 (F) 180320 190320



\* 2 0 0 2 5 2 5 \*

Merci de recycler



## I. Progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme

### A. Organismes de promotion et de protection des droits de l'homme

#### *Raonador del Ciutadà*

1. L'Andorre a choisi d'étendre les compétences du *Raonador del Ciutadà* (Médiateur) pour les rapprocher de celles d'un institut des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, comme on le verra en détail dans la seconde partie du rapport. Créé par la loi de juin 1998, le *Raonador* est une institution indépendante chargée de s'assurer que l'administration publique, a priori et a posteriori, et les entités privées, a posteriori, agissent ou ont agi conformément aux principes fondamentaux de défense et de protection des droits et libertés consacrés par la Constitution. Toute personne physique ou morale qui invoque un intérêt légitime peut présenter une plainte ou une réclamation, quels que soient sa nationalité, son âge, son statut ou sa résidence.

2. En 2010, la loi a été modifiée afin d'accorder à cette institution des pouvoirs réels en ce qui concerne la protection des mineurs et leur accès direct aux services qu'elle propose<sup>1</sup>. En 2017, elle a de nouveau été modifiée dans le but d'étendre les compétences de cette institution à la lutte contre le racisme et la discrimination, conformément aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)<sup>2</sup>.

#### **Service de rencontre familiale**

3. Créé en 2018, le Service de rencontre familiale est une ressource sociale spécialisée d'intervention et d'exécution du régime de visite dans les situations de séparation, de divorce ou autres situations de conflit familial dans lesquelles la relation entre les mineurs et leur parent ou un membre de leur famille a été interrompue ou est compliquée.

#### **Espace d'appui aux jeunes protégés ou anciennement protégés**

4. Créé en 2015 dans le but de fournir un appui continu aux jeunes de 16 à 25 ans qui sont ou ont été placés sous la tutelle de l'État, qui sont en situation de vulnérabilité ou sont exposés à un risque d'exclusion sociale, cet espace a pour mission d'accompagner et d'orienter ces jeunes dans les diverses tâches de la vie quotidienne et d'assurer leur émancipation et leur insertion sociale. Il s'occupe également des questions de prévention et d'intervention de proximité et propose un accompagnement à l'émancipation et à l'insertion sociale.

#### **Commission nationale de protection sociale (CONBS)**

5. En 2016, la Commission nationale de protection sociale (CONBS) a été créée en tant qu'organe politique et technique de coordination et de coopération interadministrative du Gouvernement et des *Comuns*<sup>3</sup> sur des thèmes d'intérêt commun dans le domaine des services sociaux. Afin d'optimiser l'efficacité des services fournis à la population, différentes mesures opérationnelles ont été proposées et analysées pour éviter les doubles emplois, simplifier les procédures administratives et unifier les critères en vue de garantir l'égalité.

#### **Commission nationale de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique**

6. Conformément à l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et à l'article 20 de la loi n° 1/2015 du 15 janvier relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, le décret organisant la Commission nationale de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique (CONPVGD) a été publié en 2016. Cette Commission est un organe collégial chargé d'assurer la coordination et la coopération des différents services de l'administration intervenant dans la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Un Guide de collaboration a également été établi, qui organise les interventions des services concernés. Il fixe un protocole de repérage précoce des cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, et précise les procédures

à suivre par les différents services pour permettre une prise en charge adaptée des victimes et éviter une victimisation secondaire.

## **B. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

### **Ratification des conventions relatives aux droits de l'homme entre 2015 et 2019**

7. 17/05/2019 – Ratification du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
8. 13/03/2018 – Acceptation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
9. 16/11/2016 – Ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
10. 11/06/2015 – Adhésion au Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé.
11. 17/09/2015 – Adhésion à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

## **C. Modifications législatives et progrès réalisés**

### **Enfants, jeunes et éducation**

12. Les enfants et l'éducation sont des priorités absolues du Gouvernement andorran<sup>4</sup>. La loi n° 14/2019 du 15 février relative aux droits de l'enfant et de l'adolescent (LCDNA) a été adoptée conformément à l'engagement de garantir la pleine réalisation des droits de l'homme des enfants et des adolescents. Cet instrument s'adresse non seulement à chaque enfant et à chaque adolescent, en tant que titulaire de droits et d'obligations, et à leur famille, en tant que principal garant de leur développement global, mais également aux institutions publiques qui sont chargées de leur protection, ainsi qu'aux entités privées, aux professionnels et à l'ensemble de la société, conformément au principe de coresponsabilité sociale des administrations publiques, de la famille et des citoyens, étant entendu qu'il faut toujours donner la priorité à la prévention, afin de favoriser le développement sain, harmonieux et positif de ces jeunes. Cette loi a été élaborée en tenant compte de tous les traités, conventions et accords internationaux ratifiés par l'Andorre<sup>5</sup> et a donné lieu aux modifications législatives nécessaires, notamment du Code pénal.

13. Aux termes de la LCDNA, un plan national pour l'enfance et l'adolescence doit être approuvé dans un délai maximal de deux ans à compter de l'adoption de la loi. Celle-ci crée un système avancé de protection contre les actes de maltraitance, quels qu'ils soient, en instaurant un nouveau cadre qui non seulement favorise l'intervention dans les situations à risque ou de détresse, mais accorde également une attention particulière aux mesures de prévention et de sensibilisation, l'objectif étant de garantir des conditions de vie sûres et saines.

### **Éducation à la citoyenneté démocratique**

14. L'éducation est l'un des principaux atouts de l'Andorre. Comme le montre notre document commun<sup>6</sup>, nous avons élaboré une stratégie nationale qui garantit l'accès à un enseignement public gratuit et de qualité dans l'un de nos trois systèmes éducatifs (andorran, espagnol et français). Cette particularité renforce la cohésion sociale et le respect des différences, dont l'inclusion est une composante importante.

15. Depuis la présidence andorranne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (novembre 2012-mai 2013), nous avons continué de travailler sur la question de l'éducation à la citoyenneté démocratique, en développant des compétences utiles aux thèmes de fond que sont, par exemple, la diversité culturelle ou la justice, mais également afin de promouvoir

le respect, la tolérance, la responsabilité et l'esprit critique, autres compétences qui contribuent également à prévenir l'extrémisme et la radicalisation.

16. L'Université d'Andorre et le Ministère de l'éducation ont travaillé ensemble pour moderniser le bachelor de formation des enseignants et celui des sciences de l'éducation. Ces formations intègrent désormais des modules d'enseignement des compétences nécessaires à une citoyenneté mondiale. En outre, un master en formation des enseignants a été créé, qui comprend également un module d'éducation à la citoyenneté mondiale et démocratique. Élaboré en collaboration avec le Conseil de l'Europe, ce module est organisé sous la forme d'un programme semi-présentiel afin de permettre aux étudiants et aux enseignants qui ne résident pas en Andorre d'y participer.

17. Dans les écoles, des ateliers de prévention sont organisés sur les stéréotypes et la violence de genre, le discours machiste, la situation des migrants et des réfugiés, ainsi que sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres sujets.

18. La loi n° 10/2018 du 17 mai modifiant la loi sur l'immigration crée un nouveau régime d'immigration temporaire autorisant les jeunes ressortissants ou résidents de pays qui ont signé un accord avec l'Andorre à séjourner et travailler temporairement sur le territoire national. Les conditions d'octroi du permis de séjour pour études ont également été modifiées en partie pour permettre à ses détenteurs de travailler au maximum vingt heures par semaine.

19. En ce qui concerne le renforcement des droits et garanties des mineurs qui font l'objet de poursuites pénales, la loi n° 15/2019 du 15 février relative à la responsabilité pénale des mineurs, en plus d'apporter d'importants changements nécessaires, vient combler plusieurs vides juridiques. Tout d'abord, elle transfère la compétence en matière pénale au *Tribunal de Corts*, désormais seule juridiction pénale de premier degré, dont les magistrats disposent d'une formation et de connaissances plus approfondies dans cette matière, ce qui offre davantage de garanties aux mineurs.

20. En outre, il est prévu pour la première fois que les mineurs puissent être jugés selon l'ordonnance régissant la procédure pénale, dans les mêmes conditions que les adultes, conformément à la loi sur le Code de procédure pénale. Ainsi, lorsqu'il y a lieu, les procédures peuvent être accélérées et les mineurs concernés être condamnés à des peines moins lourdes. La loi impose aux magistrats qui jugent des mineurs d'avoir suivi une formation initiale spécialisée mais également de bénéficier d'une formation continue adéquate.

21. Les recours en opposition ou en révision, les systèmes de détention et régimes disciplinaires propres aux mineurs sont également encadrés, afin d'offrir davantage de garanties et une meilleure protection. Un quartier pour mineurs, disposant d'espaces adaptés, totalement séparé des quartiers pour adultes, a été créé.

## Réfugiés

22. Pour des raisons géographiques, territoriales et démographiques, l'Andorre ne dispose d'aucune législation particulière sur le droit d'asile et n'est pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

23. En 2018, la loi sur la protection humanitaire à titre temporaire et provisoire, qui tient compte de la taille de l'Andorre et de sa population (77 543 habitants)<sup>7</sup>, a été adoptée afin d'aider à atténuer la crise humanitaire causée, notamment, par le conflit syrien. Puis, en mai 2018, un accord a été signé avec la Communauté de Sant'Egidio pour faciliter l'arrivée en Andorre, par un couloir humanitaire, de réfugiés syriens se trouvant au Liban.

24. Depuis octobre 2018, huit réfugiés sont arrivés sur le territoire national, un chiffre qui devrait augmenter en 2020. Cette loi crée le régime nécessaire à l'accueil des réfugiés, par l'octroi d'un permis de séjour et de travail, dans le cadre d'un dispositif de protection temporaire et provisoire d'une durée initiale de deux ans renouvelables. Elle fixe par ailleurs les conditions d'obtention et de résiliation de ce permis, ainsi que les modalités applicables au séjour dans la Principauté à l'issue de la période provisoire. Ainsi, la loi reconnaît le droit d'accès au logement, au travail et à la formation, aux services sociaux et sociosanitaires, ainsi qu'à l'enseignement.

## Justice

25. En ce qui concerne l'accès à la justice, la loi n° 12/2016 du 28 juin modifiant la loi transitoire sur les procédures judiciaires de 1993 a permis d'améliorer l'examen des recours en révision introduits contre les décisions définitives de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). À cet égard, et conformément à la recommandation du service de la CEDH chargé de l'exécution des décisions, le recours en révision concerne les décisions qui, bien que rendues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 16/2014 (introduisant pour la première fois cette procédure), étaient en instance d'exécution à cette date et faisaient l'objet d'un suivi du Comité des ministres, étant entendu que la requête en révision doit être introduite dans un délai raisonnable. Sans cette possibilité, le Gouvernement ne pouvait donner effet à un arrêt de la CEDH antérieur à 2014 ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

26. De même, et afin d'accélérer le travail des tribunaux tout en tentant d'éviter la judiciarisation de certains litiges, la loi n° 3/2018 du 22 mars relative à la médiation a été adoptée, pour permettre aux particuliers parties à un litige de parvenir à une solution responsable et efficace, qu'ils mettent en œuvre eux-mêmes. Par sa conception, cette loi met non seulement en place une procédure de médiation différente de la voie judiciaire, mais complète également cette procédure en apportant aux citoyens une protection judiciaire efficace et optimale.

## Progrès sociaux<sup>8</sup>

### *Accès au logement*

27. L'amélioration de la situation économique, la croissance du marché du travail qui en a découlé et l'augmentation du nombre de logements destinés à l'hébergement touristique ont provoqué une pénurie de l'offre de logements locatifs. Le Gouvernement a réagi à ce problème par diverses mesures. La loi n° 3/2019 du 17 janvier 2019 portant mesures d'urgence relatives à la location de logements (LMUAV) a été adoptée, qui modifie les textes pertinents encadrant certains aspects de cette question et crée une nouvelle taxe sur les logements vides. De même, le 7 juillet 2019, lors de la quatrième réunion de la Commission nationale du logement, il a été convenu de créer le Bureau du logement<sup>9</sup>, organisme consultatif et participatif qui sert de point de rencontre pour les agents publics et privés andorrans œuvrant dans le domaine du logement. L'objectif est de contribuer à établir un diagnostic de la situation, à formuler des propositions en vue d'améliorer celle-ci et à assurer le suivi des mesures prises dans ce domaine.

28. En outre, le Gouvernement s'est engagé à lancer, au premier trimestre 2020, le processus de création de l'Institut national du logement, qui aura pour mission de planifier les politiques publiques, d'élaborer des plans stratégiques et d'appuyer et de promouvoir le logement public, par la mise en place d'un fonds public-privé de financement du secteur, dans le but d'encourager la construction et la réhabilitation d'immeubles destinés au marché locatif.

### *Niveau de vie suffisant*

29. Diverses mesures, qui ont permis d'augmenter les salaires les plus bas et par conséquent le pouvoir d'achat, ont été encouragées afin de promouvoir la cohésion sociale et d'améliorer les conditions de vie. Le Gouvernement prévoit de porter progressivement le salaire minimum à 60 % du salaire moyen<sup>10</sup>. Le salaire minimum a ainsi augmenté de 3,2 % en 2020, pour atteindre 1 083,33 euros.

30. La loi n° 23/2019 du 12 décembre portant mesures d'urgence relatives à la location de logements et à l'amélioration du pouvoir d'achat oblige les employeurs à appliquer, au minimum, l'indice des prix à la consommation, pour le calcul des salaires annuels inférieurs à 24 000 euros. De même, les personnes qui reçoivent une petite retraite de la Caisse andorrane de sécurité sociale (CASS) ont vu leur pension augmenter de 3,2 %. Le Gouvernement considère cette hausse comme une aide non contributive, de sorte qu'elle ne menace pas la viabilité du système de retraite de la CASS. Le montant de la pension de solidarité des personnes handicapées et des personnes âgées a été augmenté dans les mêmes proportions<sup>11</sup>.

*Santé*

31. L'Andorre a adopté plusieurs mesures législatives fortes pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Tout d'abord, la loi n° 20/2017 du 27 octobre relative aux antécédents médicaux<sup>12</sup> fixe les droits et devoirs des usagers et des professionnels du système de santé. Elle porte sur les divers aspects du lien existant entre les droits de l'homme et la santé, à savoir le droit à l'information, à l'autonomie, à la vie privée, à un traitement digne et les directives anticipées des patients. Elle a donné lieu au règlement du 6 mars 2019 qui encadre le fonctionnement du Registre national des directives anticipées, entré en service en mai 2019.

32. Le Parlement a adopté la loi n° 12/2019 du 15 février sur les techniques de procréation médicalement assistée. Ce cadre réglementaire permet de s'assurer que ces techniques sont mises au point avec le maximum de garanties, dans le respect de la dignité humaine et de la vie privée des patients.

33. L'Andorre a également adopté la loi n° 34/2018 du 20 décembre relative aux organes, aux cellules, aux tissus et au sang, qui a pour objectif principal de protéger la santé humaine.

## II. Mise en œuvre des recommandations de 2015

### A. Rapports et traités

#### **Suite donnée aux recommandations 83.3, 83.4 et 83.5**

34. Pour préparer et établir le rapport national au titre de l'Examen périodique universel, on a créé un groupe de travail interministériel, composé d'experts des différents ministères chargés, dans leur domaine de compétences, de donner suite aux recommandations. Les rapports internationaux sur les droits de l'homme sont généralement transmis aux administrations publiques et aux organisations de la société civile, et peuvent faire l'objet d'observations les plus diverses. En 2017, afin d'instaurer un mécanisme interinstitutionnel de suivi, notamment des engagements internationaux contractés par l'Andorre dans le domaine des droits de l'homme<sup>13</sup>, le Ministère des affaires étrangères a créé le poste de coordonnateur, dont le rôle est de faciliter la préparation et l'établissement des réponses aux questionnaires reçus des organismes internationaux dont le pays est membre. Néanmoins, compte tenu de la pénurie de personnel au Ministère des affaires étrangères comme dans d'autres ministères, deux rapports périodiques au titre de la Convention contre la torture et le rapport initial au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas encore été remis. En revanche, le 5 février 2018, l'Andorre a présenté son rapport périodique initial en même temps que ses deuxième à sixième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

#### **Suite donnée aux recommandations 84.14 et 84.15**

35. La possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui crée un Sous-Comité chargé d'effectuer régulièrement des visites de lieux de privation de liberté afin de prévenir la torture et formuler des recommandations, a été envisagée à plusieurs reprises. Le 6 janvier 1997, nous avons ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui institue un Comité dont les fonctions et objectifs sont similaires à ceux du Sous-Comité de l'ONU. Compte tenu de la taille de notre pays, du fait qu'il ne compte qu'un seul établissement pénitentiaire, mais également de la faible capacité des cellules dans les commissariats de police, l'Andorre est fermement convaincue que les instruments internationaux auxquels elle est partie à cet égard couvrent les objectifs du Protocole facultatif. En outre, conformément aux dispositions de l'article 17 dudit Protocole, nous disposons d'un mécanisme national indépendant (*Raonador*) imposant, dans les limites de ses compétences, des inspections régulières du centre pénitentiaire, qui reçoit régulièrement des visites inopinées du Procureur général et du Président du Tribunal de première instance. Par conséquent, l'Andorre remplit déjà les objectifs du Protocole facultatif. Toutefois, elle n'exclut pas la possibilité de ratifier ce

Protocole, même s'il y a lieu de se demander si les fonctions de certains mécanismes de contrôle auxquels le pays est déjà soumis ne font pas double emploi.

#### **Suite donnée à la recommandation 83.1**

36. La ratification du Traité sur le commerce des armes<sup>14</sup> dépend de la mise en œuvre, sur le plan réglementaire, de la loi sur la sécurité publique, prévue pour avril 2020.

#### **Suite donnée à la recommandation 84.11**

37. L'Andorre souhaite ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>15</sup>, actuellement à l'étude par les services juridiques du Ministère des affaires étrangères. À ce stade, les procédures internes n'ont pas encore pu être engagées.

#### **Suite donnée à la recommandation 84.18**

38. Depuis 2015, l'Andorre a ratifié, dans le domaine des droits de l'homme, les instruments internationaux suivants :

- Le Protocole 16 à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Le Protocole 15 à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

39. En outre, l'Andorre a l'intention de ratifier les instruments suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant ;
- La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

40. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'est pas une priorité, compte tenu, principalement, de l'absence de cas de ce type en Andorre et des ressources humaines limitées du Ministère des affaires étrangères. À l'heure actuelle, il n'est donc pas prévu d'engager les procédures internes en vue de la signature de cette Convention.

#### **Suite donnée à la recommandation 84.23**

41. En mars 2018, l'Andorre a ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

## **B. Institut des droits de l'homme, formations et indicateurs**

#### **Suite donnée à la recommandation 84.29**

42. La création d'un institut national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, a été envisagée à plusieurs reprises. Toutefois, compte tenu de la taille du pays et des administrations publiques andorranes, le Gouvernement et le Parlement ont préféré élargir et renforcer les compétences du *Raonador*. Créé par la loi du 4 juin 1998 en tant qu'institution indépendante, le *Raonador* est chargé de contrôler le respect par l'administration publique des principes fondamentaux de défense et de protection des droits et des libertés reconnus par la Constitution, dont l'article 5 consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il remet un rapport annuel sur ses activités au Parlement. Comme le prévoit l'article 13 de ladite loi, toute personne physique ou morale qui invoque un intérêt légitime peut présenter une plainte ou une réclamation, quels que soient sa nationalité, son âge, son statut ou sa résidence. Afin d'étendre et de préciser le mandat du *Raonador*, la loi n° 79/2010 du 25 octobre 2010 a été adoptée pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>16</sup>. Ainsi, le *Raonador* est habilité à informer les mineurs des droits et libertés qui leur sont reconnus par la Convention et à les guider (art. 1<sup>er</sup>) et les mineurs ont la possibilité de lui adresser des plaintes et des

réclamations. Les mineurs âgés de moins de 12 ans ou privés de la capacité juridique ont la possibilité de le faire par l'intermédiaire de leur représentant légal, sans avoir besoin d'une procuration spéciale (par. 2 de l'article 13). Le site Web du *Raonador* ([www.raonadordelciutada.ad](http://www.raonadordelciutada.ad)) précise expressément que les enfants de plus de 12 ans ont la possibilité de s'entretenir avec le *Raonador* sans la présence de leur représentant légal ou tuteur. Enfin, à la suite de la recommandation de l'ECRI, le Parlement a adopté la loi n° 26/2017 du 23 novembre, qui élargit le champ de compétences du *Raonador* pour lui permettre, notamment, de recevoir des plaintes pour discrimination raciale tant dans la sphère publique que dans la sphère privée.

#### **Suite donnée à la recommandation 84.37**

43. Le Gouvernement travaille à l'élaboration d'indicateurs généraux. De fait, les différents ministères andorrans collaborent avec le Département de la statistique afin de mettre au point des indicateurs comparables, utiles et efficaces dans différents domaines, y compris les droits de l'homme. En 2017, au moment de la rédaction du premier rapport national volontaire, il était également apparu nécessaire d'affiner les indicateurs nationaux, en s'appuyant sur les indicateurs du Programme 2030. Ce travail, qui porte également sur les indicateurs relatifs aux droits de l'homme, est mené par le Département de la statistique, notamment dans le cadre du premier Plan statistique (2018-2021), qui permettra d'accroître les activités statistiques et de prendre en compte un plus grand nombre d'indicateurs (enquête sur la sécurité des citoyens, enquête sur les conditions de vie, statistiques sur la santé, etc.). Ce travail de recensement et d'élaboration des indicateurs se poursuit et nous espérons qu'il sera bien avancé en 2022, au moment où nous présenterons notre deuxième rapport national volontaire.

#### **Suite donnée à la recommandation 84.43**

44. La Radio et Télévision d'Andorre (RTVA) dispose d'un livre de style (Code de déontologie) où il est précisé, au point 11.a, que le journaliste doit agir avec la plus grande prudence, en respectant les droits des plus faibles et de ceux qui font l'objet d'une discrimination. Il doit donc conserver une sensibilité particulière quand il s'agit d'informations ou d'opinions susceptibles d'avoir un caractère discriminatoire ou d'inciter à la violence ou à des pratiques dégradantes. Soucieux de former les journalistes aux questions des droits de l'homme, le Ministère de l'éducation a organisé le 13 avril 2016 un colloque consacré aux liens entre droits de l'homme et journalisme dans un monde globalisé, animé par M<sup>me</sup> Caddy Adzuba, militante de la liberté de la presse et des droits de l'homme.

45. Le 24 février 2016, à l'initiative du Ministère des affaires sociales, M. Saïd El Kadaoui Moussaoui, spécialiste des questions liées aux migrations et à l'identité, a dispensé une formation ayant pour thème le racisme et la discrimination raciale, l'exclusion et la perception de la différence. Cette formation s'adressait à des journalistes et à des professionnels de la communication, ainsi qu'à des inspecteurs du travail. En 2019, une formation (composée d'une session théorique et d'un atelier plus pratique) sur les droits de l'enfant et la violence fondée sur le genre a été organisée à l'intention de tous les médias, à laquelle ont participé une soixantaine de journalistes.

### **C. Droits des femmes et des enfants et politiques d'égalité**

#### **Renforcement des plans et programmes sociaux destinés au grand public en général, et aux personnes menacées d'exclusion sociale, en particulier**

#### **Suite donnée à la recommandation 83.2**

46. La Constitution proclame que l'Andorre est un État social et que l'État andorran respecte et promeut, dans son action, les principes de liberté, d'égalité, de justice, de tolérance, de défense des droits de l'homme, ainsi que la dignité de la personne. Elle consacre en outre l'engagement en faveur d'une égalité réelle en disposant qu'il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives.



47. Dans le rapport présenté au titre de l'Examen périodique universel de 2015, il est rappelé que le Parlement a adopté la loi n° 6/2014 du 24 avril relative aux services sociaux et sociosanitaires, qui a permis au pays de se doter d'un modèle organisé fixant les droits et devoirs des usagers, d'organiser la gestion des services sociaux et sociosanitaires, et de mettre sur pied un système de financement.

48. Pour mettre en œuvre la loi, le Gouvernement a ensuite adopté le décret de juillet 2019 relatif aux prestations financières et le décret de 2017 économiques et le décret de 2017 encadrant les prestations techniques et technologiques, ainsi que l'ensemble des services sociaux et sociosanitaires. Parmi les prestations financières, il convient de distinguer les pensions de solidarité pour les personnes de plus de 65 ans et les personnes handicapées, qui garantissent un revenu minimum de cohésion sociale, et les prestations pour enfants à charge accordées dès le premier enfant à toutes les familles dont le revenu est inférieur au revenu minimum. La réglementation prévoit également des aides financières occasionnelles pour permettre aux personnes de satisfaire leurs besoins essentiels et prévenir les situations de marginalisation, tout en évitant l'exclusion et en favorisant l'autonomie.

49. Le système de santé repose sur la sécurité sociale, est géré par la Caisse andorrane de sécurité sociale (CASS) et est financé par les cotisations des entreprises et des travailleurs, qu'ils soient indépendants ou salariés, selon des pourcentages fixés par la loi et qui sont fonction de leurs revenus. La CASS couvre à la fois les cotisants (assurés directs) et les bénéficiaires déclarés (assurés indirects), soit au total 98,5 % de la population andorrane. Pour le reste de la population (1,5 %), la couverture santé est prise en charge par l'utilisateur lui-même ou, lorsqu'il ou elle n'en a pas les moyens ou est particulièrement vulnérable (comme c'est le cas des mineurs sous tutelle ou des personnes handicapées), par les services sociaux. L'assuré est remboursé, en médecine ambulatoire, à hauteur de 75 % du prix des médicaments des services médicaux, et, en cas d'hospitalisation, à hauteur de 90 %.

50. Toutefois, pour certaines pathologies chroniques et de longue durée ou particulièrement graves, ainsi que pour les examens ou traitements coûteux que les familles ne peuvent acquitter, la CASS impose déjà un remboursement de 100 %. Pour certains traitements, services et examens, elle agit dès le départ comme un tiers payant ».

51. Le marché du travail andorran occupe une place unique sur le continent européen. En février 2018, les derniers indicateurs pour 2017 ont été rendus publics, y compris le taux de chômage, qui s'élevait à 1,7 % (avec les données de septembre) et les créations nettes d'entreprises, qui ont atteint 490 unités.

52. Outre les mesures expliquées dans notre rapport de 2015 (création d'une indemnité de chômage involontaire et mise en place de programmes de promotion de l'emploi), il faut souligner le caractère fondamentalement structurel du chômage, raison pour laquelle il a été jugé opportun, conformément à la stratégie Europe 2020, d'adopter un positionnement actif vis-à-vis de l'emploi et du travail. À cette fin, la loi n° 4/2019 du 31 janvier sur l'emploi a été adoptée, qui met en place un cadre particulier pour les politiques favorisant l'intermédiation sur le marché du travail, l'orientation professionnelle, la formation et la reconversion professionnelles, la promotion de l'emploi, le soutien à l'égalité des chances, la promotion du travail indépendant et la création d'entreprises, les initiatives en faveur de l'emploi dans les zones éloignées et la mise en œuvre de projets innovants, ainsi que le conseil aux entreprises pour un recrutement de meilleure qualité.

53. En 2016, la Stratégie pour l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail a été adoptée. Ainsi, le Service de l'emploi a revu ses protocoles d'action pour permettre à ces personnes de bénéficier des mêmes dispositifs en matière d'emploi que les autres travailleurs, moyennant les ajustements raisonnables nécessaires, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En outre, le Gouvernement a encouragé la création du label du réseau des entreprises inclusives, qui distingue les entreprises qui s'engagent à recruter des personnes handicapées, conformément à la réglementation générale sur les relations de travail.

54. La loi n° 14/2019<sup>17</sup> dispose que, quels que soient leur âge et leur statut administratif, les mineurs ont droit à un accès effectif à la santé et à la protection de leur santé, à des soins de santé de qualité et doivent pouvoir bénéficier, entre autres, des mesures et programmes de

santé publique. Par conséquent, tous les mineurs placés sous la tutelle de l'État et ceux dont les parents sont sans ressources ont droit au remboursement intégral de leurs frais de santé.

55. Enfin, l'adoption de la loi n° 13/2019 du 15 février sur l'égalité de traitement et la non-discrimination (LITND) consacre l'égalité en tant que droit subjectif et instaure différentes mesures de protection en cas de violation ou de discrimination. Il convient de noter que la loi prévoit l'adoption d'un programme visant à promouvoir l'employabilité des femmes et des personnes vulnérables.

### **Promotion de l'égalité des sexes et lutte contre la discrimination à l'égard des femmes**

#### **Suite donnée aux recommandations 83.6, 84.35, 84.38, 84.48, 84.50, 84.51, 84.52, 84.53, 84.59, 84.60 et 84.66**

56. Pour parvenir à l'égalité des sexes, l'Andorre a pris des mesures concrètes, comme l'établissement de la Commission nationale pour l'égalité et la mise au point du Plan national d'action pour l'égalité. Des comités multisectoriels ont été créés (enfants et jeunes, personnes âgées, femmes, personnes handicapées et immigrants) pour examiner les différentes questions soulevées et définir des priorités en matière d'égalité des chances. Toutefois, le changement de gouvernement intervenu au bout de deux ans seulement a interrompu la poursuite des travaux et empêché l'adoption du Plan national d'action pour l'égalité.

57. Au cours de la dernière législature (2015-2019), l'Andorre a mené à bien des réformes législatives en privilégiant la modernisation du système de protection sociale grâce à la loi sur les services sociaux et sociosanitaires, et à la création en 2015 du Service des politiques d'égalité<sup>18</sup>, dont les travaux ont commencé en 2016. Les fonctions du Service des politiques d'égalité sont les suivantes :

- Promouvoir et développer des mesures et des programmes transversaux visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre, la violence domestique et la violence dans tout autre domaine.
- Promouvoir et mettre en place des mesures et des programmes transversaux visant à prévenir les inégalités et à favoriser une égalité effective entre les femmes et les hommes.
- Renforcer et améliorer la lutte contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les personnes et les groupes les plus vulnérables.

58. En 2015, le Parlement a approuvé l'élaboration du Livre blanc sur l'égalité<sup>19</sup>, conformément aux politiques de l'Union interparlementaire sensibles au genre. Une étude exhaustive a été menée grâce à une analyse des données statistiques, des programmes et des services publics et privés qui garantissent l'égalité des chances, et du cadre législatif en vigueur en Andorre. Dix priorités ont également été définies pour promouvoir une culture de l'égalité.

59. La loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination a été adoptée en 2019, conformément aux priorités définies dans le Livre blanc sur l'égalité. Cette loi établit un cadre juridique qui prévoit des garanties applicables en cas de discrimination, dans les sphères publique et privée. À cet égard, en 2018, le Ministère des affaires étrangères a présenté de sa propre initiative un rapport sur le Programme 2030 qui, bien qu'axé sur la protection de l'environnement et le développement durable, définit l'égalité des sexes comme un principe essentiel de toutes les politiques publiques. Le plan stratégique pour la mise en œuvre du Programme 2030, approuvé par l'Andorre en avril 2019, reprend ce principe.

60. La loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination impose la prise en compte des questions de genre dans l'ensemble des mesures, politiques, programmes et textes réglementaires. Afin de promouvoir l'égalité, la loi recommande également l'adoption d'une stratégie pour l'égalité et la non-discrimination, dans laquelle doit figurer un programme spécialement consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes. La stratégie devra également prévoir des mesures favorisant la conciliation de la vie personnelle, de la vie de famille et de la vie professionnelle et sera adoptée conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023.

61. La loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination fournit un cadre général sur le droit à l'égalité. Elle définit les termes relatifs à l'égalité et à la non-discrimination (discrimination directe, indirecte, par erreur, par association, harcèlement discriminatoire, harcèlement sexuel fondé sur le sexe, injonction d'exercer des représailles, injonction d'exercer une discrimination, etc.), et les différentes procédures pour garantir la protection de ce droit subjectif en cas de violation.

62. La loi prévoit diverses mesures qui ont une incidence directe sur l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment :

- La reconnaissance comme acte discriminatoire du harcèlement sexuel fondé sur le sexe et de tout traitement défavorable infligé à une femme pour des raisons liées à la grossesse ou à la maternité ;
- Le principe d'une rémunération égale pour les femmes et les hommes, qui impose de verser une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sous quelque forme que ce soit, et de veiller à ce que les conditions d'exercice du travail ne puissent en aucun cas donner lieu à une discrimination à l'égard des femmes ; et
- La définition de critères sociaux applicables à la passation de marchés publics dans le but de promouvoir l'intégration sociale, l'emploi des femmes et l'adoption de mesures telles que des plans pour l'égalité des sexes.

63. Lors des élections générales de 2019, la plupart des partis politiques ont présenté des listes de candidats respectant la parité des sexes, ce qui a permis la formation d'une assemblée législative respectant parfaitement cette parité et, pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle du pays, une femme a été élue Présidente du Parlement (*Síndica*). La vice-présidence est également assurée par une femme. Le Gouvernement actuel est un gouvernement de coalition et compte six femmes et six hommes. Il a annoncé qu'il examinait la future loi relative à l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

64. Il ressort des conclusions du Livre blanc sur l'égalité que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes s'élève à 21 %, ce qui est comparable à l'écart observé dans les pays voisins. Les causes en sont multiples : stéréotypes sexistes, sous-estimation des professions exercées principalement par des femmes, surreprésentation des femmes dans le travail à temps partiel, difficultés d'avancement au sein de l'entreprise et responsabilité plus importante à l'égard des personnes à charge.

65. La lutte contre ces inégalités est menée sur plusieurs fronts. D'une part, la loi n° 1/2015 du 15 janvier 2015 relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique prévoit diverses mesures de prévention et de sensibilisation ciblant le milieu scolaire : élimination des propos sexistes, mesures et programmes concrets de mixité scolaire, orientation universitaire et professionnelle non sexiste et non discriminatoire qui permet aux étudiants de choisir entre les différentes options universitaires et professionnelles en fonction de leurs capacités et compétences, indépendamment du genre et sans aucune forme de discrimination. D'autre part, le programme visant à promouvoir l'employabilité des femmes et d'autres groupes vulnérables est un outil utile à l'adoption de mesures concrètes visant à réduire l'écart de rémunération<sup>20</sup>. Toutes ces mesures doivent être placées dans le contexte de l'économie de marché du pays, qui est axée sur le secteur des services et le tourisme.

66. Après l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination, le dialogue avec les associations féministes du pays a été renforcé. La création du poste de secrétaire d'État à l'égalité et à la participation citoyenne, qui relève du chef du Gouvernement, place stratégiquement l'égalité au cœur de la politique du Gouvernement.

67. L'âge minimum du mariage reste fixé à 16 ans. Toutefois, il existe dans la société un consensus pour l'élever à 18 ans et il s'agit de l'un des objectifs politiques actuels du Parlement et du Gouvernement. Lors de la précédente législature, le Parlement avait examiné la loi sur les droits des personnes et des familles, dans laquelle cette modification avait déjà été apportée, mais les travaux n'avaient pas pu être menés à leur terme en raison de la tenue d'élections générales en avril 2019. Le Parlement devrait néanmoins adopter cette loi au second semestre 2020, car elle constitue l'une des priorités législatives du Gouvernement et du Parlement.

68. Les politiques d'égalité ont été renforcées par deux mesures concrètes : 1) l'élargissement du mandat du *Raonador del Ciutadà* en tant qu'institution habilitée à recevoir des plaintes en matière d'égalité et de non-discrimination ; et 2) la création de l'Observatoire de l'égalité chargé de recueillir des informations et d'interpréter les données en tenant compte des questions de genre.

### **Mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

#### **Suite donnée aux recommandations 83.7, 83.8 et 84.53**

69. Au cours de la dernière législature (2015-2019), les politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique ont été renforcées. La ratification de la Convention d'Istanbul et l'adoption de la loi relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique ont incontestablement fourni au pays une base juridique pour élaborer des politiques ciblées et exhaustives de prévention et d'intervention, qui tiennent compte des questions de genre et respectent le principe de la participation citoyenne.

70. En 2006, l'Équipe de prise en charge intégrale des femmes victimes de violence fondée sur le genre a été créée au sein du Service des politiques d'égalité. En application de la loi sur les services sociaux et sociosanitaires, l'Équipe est devenue l'actuel Service de prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre, qui garantit un appui gratuit.

71. Le Service offre une assistance complète aux victimes sur les plans social, psychologique et juridique. Il fait intervenir un référent (travailleur ou éducateur social) qui réalise différents entretiens (accueil et suivi) afin de procéder à une évaluation des risques encourus par la femme et, le cas échéant, par les enfants dont elle a la charge. L'intervention permet d'établir un plan de travail individuel et de fixer divers objectifs pour parvenir au rétablissement de la victime conformément au principe de la prise en charge axée sur la personne. Il convient de souligner l'importance du travail socioéducatif effectué auprès des victimes. En fonction des besoins recensés et de la demande formulée par la victime elle-même, le référent peut mettre en place une assistance psychologique pour gérer les conséquences et les éventuelles séquelles que le traumatisme a pu provoquer chez la victime, ainsi qu'une assistance juridique pour informer la femme victime de violence fondée sur le genre des différents moyens et recours disponibles pour assurer sa protection.

72. En dehors de l'intervention directe qui permet d'offrir une assistance complète à la victime, un rôle plus institutionnel est assuré par d'autres entités, à savoir la police et les services sanitaires ou judiciaires, qui veillent à ce que la prise en charge de la victime respecte les protocoles d'action pour éviter toute victimisation secondaire.

73. En 2016 et 2017, une juriste est venue compléter les effectifs du Service des politiques d'égalité. En outre, le poste de psychologue spécialisé dans l'assistance aux mères et aux enfants a été créé pour la prise en charge des mineurs victimes de violence fondée sur le genre. Il convient de souligner que selon la législation nationale, les enfants de femmes victimes de violence fondée sur le genre sont également des victimes et doivent bénéficier des droits consacrés par la loi. Un travailleur social et un psychologue spécialisés dans la prise en charge des hommes qui commettent des violences à l'égard des femmes ont également rejoint le Service. Ces professionnels sont chargés de mettre en œuvre le programme visant à promouvoir des relations non violentes. L'admission à ce programme peut se faire sur demande personnelle, sur décision judiciaire ou sur renvoi d'autres services publics. L'intervention vise principalement à faire reconnaître la responsabilité du comportement violent et à permettre aux intéressés de comprendre les rapports égalitaires et la parentalité responsable.

74. Il convient de relever que le nombre de foyers accueillant des femmes victimes de violence et, le cas échéant, leurs enfants a considérablement augmenté.

75. Parallèlement, les formations se sont multipliées dans les services qui interviennent auprès de victimes de violence fondée sur le genre. Entre 2016 et 2019, des formations de base et spécialisées ont été dispensées aux policiers, aux professionnels de la santé, aux organismes d'intervention immédiate comme les pompiers, au personnel enseignant, etc.

76. Pour ce qui est de la prévention, le Service des politiques d'égalité, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, organise des ateliers précisément consacrés à la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, dans le cadre du plan de prévention du harcèlement à l'école. Le Service des politiques d'égalité mène des campagnes de sensibilisation auprès de la population<sup>21</sup>. Le Service de prise en charge des victimes de violence fondée sur le genre a mis en place une ligne téléphonique directe et gratuite qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

77. La loi relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique établit la Commission nationale de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, en tant qu'organe politique et technique chargé d'assurer la coordination et la coopération des ministères et départements de l'administration concernés. La Commission a notamment été chargée d'élaborer un guide pour la collaboration et la coordination dans la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, qu'elle a achevé en 2018. Ce document propose une structure aux ministères et départements de l'administration concernés qui interviennent pour prévenir la violence fondée sur le genre et la violence domestique, aider les victimes de ces violences et en poursuivre les responsables. Le guide pour la collaboration présente un contenu pédagogique utile pour les professionnels qui interviennent dans la prise en charge des victimes. Il comprend un protocole de repérage précoce des victimes ou victimes potentielles de violence fondée sur le genre, lequel contient des indicateurs qui facilitent le repérage, des modèles d'intervention et des circuits d'orientation.

#### **Service de santé sexuelle et procréative**

78. En novembre 2019, l'Andorre a confirmé la création du Service de santé sexuelle et procréative, qui sera opérationnel au premier trimestre 2020. Il s'agit d'un projet sur lequel ont travaillé les secrétariats d'État à la santé ; aux affaires sociales, au logement et à la jeunesse ; et à l'égalité et à la participation citoyenne.

79. Le Service de santé sexuelle et procréative garantit l'accès à une information gratuite et personnalisée dans les domaines de l'éducation, de l'assistance et de la promotion de la santé. Partant, il sensibilisera la population, en particulier les femmes et leur entourage, à la santé sexuelle et procréative pendant les années fécondes, et répondra à leurs questions concernant la grossesse ou son interruption.

80. Le Service sera disponible en permanence dans le centre de soins de santé primaires de Santa Coloma et, parallèlement, une prise en charge sera proposée successivement dans les autres centres de soins de santé primaires du pays pour répondre à toutes les demandes sur l'ensemble du territoire<sup>22</sup>. Les personnes qui s'adressent au Service seront prises en charge par une équipe de professionnels spécialisés dans la santé sexuelle et procréative, qui les orientera vers des médecins spécialistes, des juristes ou des psychologues.

81. En ce qui concerne les demandes d'information liées à l'interruption de grossesse, les professionnels suivent un protocole défini qui est déclenché à la demande de la personne intéressée. Un entretien est alors mené afin de communiquer des informations adaptées aux besoins de chacun, à tous les âges et à tous les cas de figure. Le Service de santé sexuelle et procréative propose également une première prise en charge plus élémentaire, au moyen d'une consultation par téléphone ou par courrier électronique.

#### **Aide au logement**

82. L'Andorre a répondu à l'appel de fonds en faveur de l'aide au logement locatif pour 2020, et a versé une allocation d'un montant de 1 903 819,69 euros pour aider les demandeurs à payer leur loyer.

83. Les femmes défavorisées qui cohabitent dans un foyer dépourvu de structure et les femmes victimes de violence fondée sur le genre font désormais partie des groupes prioritaires, au même titre que les familles nombreuses, les personnes âgées et les jeunes.

84. Le Gouvernement prévoit d'établir, par une loi, un institut du logement et de créer un fonds public-privé pour la promotion du logement social.

## Droits des personnes handicapées

### Suite donnée aux recommandations 84.67, 84.68, 84.69 et 84.70

85. La prise en charge des personnes handicapées et la protection de leurs droits ont considérablement évolué ces dernières années, même s'il existait depuis des années déjà un ensemble de dispositions répondant à leurs besoins<sup>23</sup>.

86. L'admission de l'Andorre à l'ONU et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant ont incontestablement permis de faire avancer le respect et l'exercice des droits des personnes handicapées. La loi relative à la garantie des droits des personnes handicapées reprend la notion de handicap adopté par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982 dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées. Elle reprend également la terminologie (déficience, invalidité et handicap) et les principes (participation, prévention, réadaptation et égalisation des chances) du Programme d'action qui reconnaît les droits et les devoirs des personnes handicapées. Avant d'adopter cette loi, l'Andorre avait adopté la loi d'accessibilité de 1995, ce qui représentait une étape très importante dans la réglementation du droit des personnes handicapées à l'accessibilité.

87. La loi sur les services sociaux et sociosanitaires a actualisé et consolidé la protection des droits des personnes handicapées. Le Parlement a adopté la loi n° 27/2017 du 30 novembre 2017 sur les mesures urgentes aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006. L'adoption de cette loi a permis d'actualiser certaines définitions devenues obsolètes. Ainsi, les personnes handicapées bénéficient de nombreux services sociaux et sociosanitaires dans différents domaines, à savoir :

- Le système éducatif : il convient de signaler le service de prise en charge précoce destiné aux mineurs de 0 à 3 ans (programme *Impuls*) et aux mineurs de 3 à 16 ans (programme *Progrés*), qui permet d'adapter comme il se doit le système éducatif ordinaire et de garantir une éducation inclusive.
- Le domaine de la santé : l'accès au système de santé publique est garanti pour toutes les personnes handicapées. L'Andorre est tenue d'affilier les mineurs handicapés à la sécurité sociale et de régler leurs cotisations lorsque leurs parents ne disposent pas de ressources financières suffisantes, leur garantissant ainsi une couverture sanitaire.
- Le domaine de l'emploi : un appui à l'insertion professionnelle est proposé moyennant un service d'accueil et d'information sur les différentes sources d'emploi et la formation professionnelle qui favorise l'autonomie personnelle et l'orientation, et propose des conseils personnalisés ainsi que des formations professionnelles en apportant un soutien personnalisé sur le lieu de travail et en assurant un suivi et une évaluation continus.
- Le domaine des loisirs : l'Andorre forme des professionnels afin que toutes les personnes handicapées puissent pratiquer des activités culturelles ou sportives.

88. Depuis 2017, le Service de promotion de l'autonomie personnelle dispense une formation au personnel de l'administration sur les moyens de prendre en charge une personne handicapée, en respectant les droits que lui confère la législation et en évitant de commettre des fautes professionnelles.

89. La loi relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique protège toutes les femmes et tient compte des groupes particulièrement vulnérables. La Commission nationale de prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique est quant à elle chargée de concevoir les stratégies à mettre en œuvre en matière de sensibilisation à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique, de prévention, de repérage des victimes et d'intervention, et à concrétiser dans des programmes d'action tenant compte des groupes particulièrement vulnérables, comme les filles et les femmes handicapées ou les immigrés. La loi relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique reconnaît également le droit des femmes handicapées à recevoir, dans un format accessible et compréhensible, des informations

complètes et des conseils appropriés concernant la violence fondée sur le genre et la violence domestique, y compris en langue des signes ou par d'autres moyens de communication.

90. Le protocole de repérage précoce des victimes de la violence fondée sur le sexe qui figure dans le guide pour la collaboration contient des précisions sur les femmes handicapées et énonce des indicateurs concrets qui concernent leur vulnérabilité. Il existe un circuit d'orientation particulier entre le Service de promotion de l'autonomie personnelle et le Service des politiques d'égalité pour la prise en charge spécialisée des femmes handicapées victimes de violence fondée sur le genre, de violence domestique ou de discrimination.

91. La loi relative aux droits des enfants et des adolescents reconnaît précisément les droits dont jouissent les personnes handicapées pendant l'enfance et l'adolescence. Elles ont le droit de participer pleinement et efficacement à la société et d'y être intégrées, conformément au principe d'égalité des chances, dans des conditions qui leur permettent de mener une vie sociale, scolaire et professionnelle inclusive et de qualité, et qui garantissent leur droit à l'accessibilité et aux aménagements nécessaires, conformément à la Convention.

92. Parallèlement, les organismes publics doivent garantir aux mineurs handicapés le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à leur handicap.

### **Droits liés au travail**

93. Le Gouvernement a pris des mesures importantes dans les domaines de l'emploi et du travail, qui ont abouti à l'adoption, en 2018 et 2019, de diverses lois qui réglementent et garantissent la sécurité juridique dans ces domaines. On trouvera ci-après les mesures prises pour garantir le droit au travail des personnes les plus vulnérables, ainsi que le droit à la négociation collective et le droit de grève.

### **Suite donnée à la recommandation 83.2**

94. Depuis 2012 et 2013, l'Andorre adopte chaque année divers programmes d'emploi et de formation pour les chômeurs inscrits au service public pour l'emploi. Ces programmes sont destinés à favoriser l'emploi, la formation sur le lieu de travail et la promotion des contrats à durée indéterminée pour les chômeurs. Début 2015, l'Andorre a adopté un nouveau programme visant à promouvoir le recrutement et la formation pratique en entreprise de jeunes actifs âgés de 16 à 21 ans.

95. Depuis 2016, une nouvelle stratégie gouvernementale a été élaborée à la suite de l'introduction progressive d'un système de parcours personnalisés et intégrés pour l'orientation professionnelle qui donne la priorité à l'admission aux programmes de politique active de l'emploi des personnes qui ont du mal à accéder au marché du travail. Les changements apportés ont été motivés par ces difficultés. Il a ainsi été décidé qu'en plus de remplir les conditions d'admission à chaque programme, les bénéficiaires devaient appartenir à un groupe de personnes vulnérables.

96. En 2017 et 2018, tous les changements susmentionnés ont été confirmés et, parallèlement, les besoins d'insertion professionnelle des personnes qui appartiennent aux groupes qui ont le plus de mal à accéder au travail ont été rappelés. En 2019, il a été décidé de continuer à donner la priorité à ces groupes et, en particulier, aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, aux personnes bénéficiant d'une prestation sociale de chômage involontaire, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables, et de les faire bénéficier du parcours d'orientation spécialisée du service pour l'emploi.

97. Le budget consacré aux mesures actives en faveur de l'emploi s'élève à environ 0,10 % du PIB, soit une moyenne de 2 755 216 euros par an pendant la période 2015-2018.

98. En outre, grâce à l'adoption de la loi n° 4/2019 du 31 janvier 2019 relative à l'emploi, le pays dispose d'un nouveau cadre juridique qui lui permet de prendre des initiatives dans le domaine de l'emploi. Cela permet de moderniser le système public pour l'emploi et ses structures administratives, et de continuer à promouvoir des programmes ciblant des groupes particuliers.

**Suite donnée aux recommandations 84.47, 84.63 et 84.64**

99. Fin 2018, l'Andorre a adopté la loi n° 31/2018 du 6 décembre 2018 sur les relations employés-employeur ; la loi n° 32/2018 du 6 décembre 2018 sur l'action syndicale et patronale, et la loi n° 33/2018 du 6 décembre 2018 sur les actions collectives en cas de conflit du travail.

100. Les titres IV et V de la loi sur les relations employés-employeur, qui réglementent les droits collectifs des salariés et la négociation collective, introduisent des améliorations visant à encourager l'élection de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise, et à favoriser la négociation collective. En réglementant pour la première fois en Andorre les actions collectives, l'exercice du droit de grève et du droit de lock-out, le titre IV assure le respect de l'article 19 de la Constitution, qui prévoit que les travailleurs et les employeurs ont le droit de défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

101. La loi sur l'action syndicale et patronale réglemente les actions menées par les syndicats et par les employeurs et le fonctionnement du conseil économique et social du pays, et vise à promouvoir la participation des organisations syndicales et patronales, et d'autres partenaires sociaux, au dialogue social.

102. La loi sur les actions collectives en cas de conflit du travail consacre le droit fondamental à la défense des intérêts économiques et sociaux, en réglementant les actions collectives, l'exercice du droit de grève et du droit de lock-out ; les intérêts économiques et sociaux des salariés et des employeurs peuvent ainsi être défendus avec la sécurité juridique nécessaire et exigible.

**Suite donnée à la recommandation 84.65**

103. Début 2015, l'Andorre a adopté le Programme pour la promotion du recrutement et de la formation pratique en entreprise de jeunes actifs âgés de 16 à 20 ans. Elle a poursuivi le programme pendant plusieurs années après avoir constaté que des jeunes couraient un risque d'exclusion. Pour proposer des solutions à ces jeunes, il était nécessaire de poursuivre ce programme commun et transversal qui, grâce au tutorat, permet de soutenir les jeunes et de les orienter individuellement pour définir et développer leurs ressources et leurs compétences en deux étapes successives : améliorer l'employabilité des jeunes de 16 à 20 ans et promouvoir leur recrutement et leur formation.

**Questions pénales et judiciaires****Suite donnée aux recommandations 83.9, 84.44 et 84.45**

104. Les infractions de discrimination sont énoncées au chapitre V du Code pénal. La loi n° 40/2014 du 11 décembre 2014 portant modification du Code pénal a considérablement modifié le libellé de l'article 338, afin d'y intégrer de nouvelles infractions pénales ayant trait à la discrimination qui n'étaient jusqu'alors passibles d'aucune sanction<sup>24</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 338 prévoit des peines d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans pour certaines infractions motivées par la discrimination, à savoir :

- a) L'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- b) Les insultes publiques, la calomnie, la diffamation ou les menaces visant une personne ou un groupe de personnes ;
- c) L'expression publique, par quelque moyen que ce soit, d'une idéologie ou d'une doctrine qui affirme la supériorité d'un groupe de personnes, le déprécie ou le dénigre ;
- d) La diffusion ou la distribution publique de tout matériel contenant des images ou un langage relevant des catégories décrites ci-dessus.

105. L'« expression publique d'une idéologie discriminatoire » ne vise pas seulement la diffusion à grande échelle, mais également les idées exprimées dans des réunions privées ou sur des forums en ligne.



106. L'article 338 *bis* consacré aux actes préparatoires punissables érige en infraction pénale le fait de produire ou de posséder du matériel contenant des images ou un langage visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 338, et prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, si le matériel est destiné à être diffusé au public.

107. L'article 339 consacré aux atteintes à un groupe érige en infraction pénale toute action ou expression injurieuse et publique portant gravement atteinte aux membres d'un groupe religieux, national, ethnique, syndical ou politique, ou à des personnes professant une croyance ou une idéologie donnée. Ces actes sont passibles d'une courte peine de détention.

108. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 338, l'autorité ou le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 338, se voit imposer la peine prévue à laquelle s'ajoute une interdiction d'exercer une fonction publique pendant une période maximale de quatre ans. Le paragraphe 4 de l'article 338 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et une interdiction d'exercer une fonction publique pouvant aller jusqu'à trois ans si, dans l'exercice de ses fonctions, une autorité ou un fonctionnaire refuse, pour motif discriminatoire, de fournir un service public, d'octroyer un droit ou un avantage prévu par la loi, en entrave l'octroi ou fait en sorte que ses effets soient annulés.

### **La discrimination raciale comme circonstance aggravante**

109. Le paragraphe 6 de l'article 30 du Code pénal dispose qu'un mobile discriminatoire aggrave la responsabilité pénale des auteurs de toutes les infractions visées par le droit pénal<sup>25</sup>.

110. En termes de formation, il convient de souligner qu'en 2016, le procureur qui coordonne le service de Barcelone chargé des enquêtes et des poursuites pour crimes de haine et actes de discrimination a dispensé une formation au personnel judiciaire. Un Manuel sur les enquêtes et les poursuites pour crimes de haine et actes de discrimination a été publié sur l'Intranet des services de police.

111. De plus, la loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination a été adoptée en février 2019. Cette loi établit les principales définitions applicables dans tous les secteurs de la vie sociale. Elle renforce la protection effective du droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination en établissant des garanties judiciaires, administratives et institutionnelles précises qui permettent d'assurer une protection et des recours appropriés aux victimes de discrimination.

### **Suite donnée à la recommandation 85.1**

112. Le cadre juridique de l'Andorre s'est considérablement développé depuis 2015 afin de sanctionner la traite des êtres humains et de renforcer la protection des victimes. La loi n° 40/2014 portant modification du Code pénal a introduit les infractions suivantes : la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes<sup>26</sup>, la traite des êtres humains aux fins d'esclavage<sup>27</sup>, et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle<sup>28</sup>.

113. La loi n° 9/2017 du 25 mai 2017 relative aux mesures visant à combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes respecte la législation qui modifie diverses lois conformément aux obligations découlant de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La loi sur les services sociaux et sociosanitaires a notamment été modifiée pour établir des dispositions relatives aux services et à l'assistance nécessaires au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes de la traite, y compris l'aide au retour dans le pays d'origine ou tout autre pays qui offre un niveau de sécurité suffisant, lorsque la victime le demande. Enfin, la loi n° 17/2008 sur la sécurité sociale a été modifiée afin que les victimes de la traite et leurs enfants mineurs puissent obtenir le remboursement intégral du montant versé pour les services reçus, et bénéficient de régimes spéciaux de sécurité sociale.

**Suite donnée à la recommandation 85.2**

114. Conformément aux recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel concernant la nécessité d'interdire catégoriquement et de sanctionner les châtimens corporels, on s'est attaché avec détermination à refondre le Code pénal afin de s'occuper de la question de la violence domestique. En 2014, le terme « corporels » a été ajouté au libellé de l'article 476 afin qu'il n'y ait plus aucun doute possible<sup>29</sup>. Le Parlement a adopté la loi n° 14/2019<sup>30</sup>, dont un article est consacré exclusivement à la protection contre tout type de mauvais traitements<sup>31</sup>.

115. L'article 80 de cette loi définit la notion de situation à risque<sup>32</sup>.

116. Enfin, l'article 112 renvoie aux mesures éducatives correctives dans le cadre d'un placement en institution, dont sont exclus les châtimens corporels, la privation de nourriture, la privation du droit de visite et des relations avec les membres de la famille ou d'autres personnes proches de l'enfant, l'interception de communications écrites ou l'écoute de communications orales, la privation du droit à l'éducation et à l'assistance dans le centre éducatif, la privation du droit aux soins de santé, ou toute autre mesure qui porte atteinte à la dignité de l'enfant ou de l'adolescent pris en charge.

**Suite donnée à la recommandation 84.54**

117. Le Code de procédure pénale ne fait pas de distinction entre les ressortissants andorrans et les étrangers aux fins de la détention provisoire. Le juge peut ordonner la détention provisoire en justifiant cette mesure exceptionnelle par des motifs précis<sup>33</sup>.

118. La durée de la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, le juge compétent peut, par une décision motivée, proroger ce délai de quatre mois supplémentaires, au terme desquels la mise en liberté sera accordée en cas d'infractions mineures. En cas d'infraction grave, et uniquement pour ce qui est de la détention provisoire, la durée ne peut être prolongée que de quatre mois et pas plus de deux fois. Dans certaines affaires relatives à des infractions précises, une troisième prorogation peut être décidée<sup>34</sup> à la demande du ministère public et, en fonction de la gravité particulière des infractions poursuivies, une quatrième prorogation est possible (très rare).

119. La durée de la détention provisoire ne peut excéder la moitié de la peine maximale prévue dans le Code pénal pour l'infraction concernée, compte tenu du système de cumul des peines.

120. Une fois le tribunal saisi, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois (infractions mineures) ou douze mois (infractions graves) à compter de la notification de la décision de renvoi en jugement et, en tout état de cause, la mise en liberté est accordée dès que la durée de la détention provisoire atteint la moitié de la peine maximale prévue dans le Code pénal pour l'infraction concernée.

121. En cas d'appel, la détention provisoire ne peut excéder dix-huit mois à compter de la notification de la peine et la mise en liberté est automatiquement accordée dès que la durée de la détention atteint la durée de la peine prononcée en première instance.

**Suite donnée à la recommandation 84.56**

122. S'il est vrai qu'un grand nombre de décisions judiciaires accusent un retard considérable dans leur exécution faute de ressources humaines dans les tribunaux et en raison du nombre croissant de décisions judiciaires qu'ils doivent rendre compte tenu de l'augmentation du nombre d'affaires dont ils sont saisis, l'Andorre a donné suite aux recommandations de diverses instances internationales et a décidé, en 2014, d'adopter la loi n° 43/2014 du 18 décembre 2014 sur les huissiers de justice<sup>35</sup> pour garantir à toute personne visée par un jugement définitif le droit d'en obtenir l'exécution dans un délai raisonnable.

123. L'huissier de justice est habilité à faire exécuter les décisions définitives prononcées par des juridictions civiles et administratives ainsi que les actes administratifs exécutoires qui prévoient le versement d'une somme d'argent. L'huissier est un agent d'exécution spécialisé et indépendant, qui agit par délégation et sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou administrative compétente afin de réduire les délais d'exécution des décisions judiciaires.

124. La dernière version du Code de procédure pénale régit en détail l'exécution forcée des peines pécuniaires et des différentes formes de peines non pécuniaires.

#### Notes

- <sup>1</sup> Véase respuesta a la Recomendación 84.29.
- <sup>2</sup> Comisión contra el Racismo y la Intolerancia del Consejo de Europa.
- <sup>3</sup> Administraciones locales.
- <sup>4</sup> Andorra ha destinado entre 2015 y 2019 un total de 815.500 €, en materia de cooperación al desarrollo directamente para la infancia, la educación y la capacitación.
- <sup>5</sup> En particular la Convención sobre los Derechos del Niño, de 20 de noviembre de 1989, y los Protocolos facultativos de la Convención, incluso el Protocolo facultativo de la CDN relativo a la venta de niños, la prostitución infantil y la utilización de niños en la pornografía, así como toda la normativa relativa a la infancia del Consejo de Europa.
- <sup>6</sup> Documento Común entregado a Naciones Unidas en mayo de 2018.
- <sup>7</sup> Datos estadísticos oficiales, diciembre de 2019.
- <sup>8</sup> En este apartado no se hará referencia a la temática de la igualdad ni de derechos de diferentes grupos vulnerables ya que en la parte segunda del Informe se explica los avances de manera detallada.
- <sup>9</sup> Esta Mesa ya se ha reunido cinco veces desde su creación.
- <sup>10</sup> Ésta es una de las recomendaciones del Consejo de Europa.
- <sup>11</sup> Pensiones reguladas en los artículos 25 y 26 de la Ley 6/2014, de 24 de abril, de Servicios Sociales y Sociosanitarios.
- <sup>12</sup> Ley 20/2017 de 27 de octubre de derechos y deberes de los usuarios y de los profesionales del sistema sanitario y sobre la historia clínica.
- <sup>13</sup> Ministerio de Asuntos Exteriores.
- <sup>14</sup> Tratado sobre Comercio de Armas.
- <sup>15</sup> Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales.
- <sup>16</sup> Convención sobre los Derechos del Niño.
- <sup>17</sup> Ley 14/2019, de 15 de febrero, Cualificada de los Derechos de los Niños y los Adolescentes (LCDNA).
- <sup>18</sup> Área de Políticas de Igualdad.
- <sup>19</sup> Libro Blanco de la Igualdad.
- <sup>20</sup> Pacto para la definición y valoración mínima de las diversas categorías profesionales, incentivos en la formación técnica de mujeres y hombres en áreas en las que haya sub-representación de un sexo, revaloración de los trabajos vinculados con el cuidado.
- <sup>21</sup> Todas las campañas están disponibles en la página web: <https://www.aferssocials.ad/igualtat/campanyes-25n>
- <sup>22</sup> Centro de Atención Primaria.
- <sup>23</sup> Ley de 14 de octubre de 1983, de creación de la Pensión de Adultos Minusválidos y la Ley de Garantía de los Derechos de las Personas con Discapacidad de 17 de octubre de 2002.
- <sup>24</sup> La reforma del Código Penal, contenida en la Ley 40/2014, también permitió incluir el concepto de móvil discriminatorio en la definición de la asociación ilícita y se atribuyó la responsabilidad criminal a las personas que dan apoyo financiero o de cualquier otro tipo. Véase artículos 359 y 360 del Código Penal.
- <sup>25</sup> El mismo artículo 30.6 define el móvil discriminación como "*la toma en consideración, respecto de una persona física, el nacimiento, el origen, su pertenencia nacional o étnica, el color, el sexo, la religión, la opinión filosófica, política o sindical o cualquier otra condición personal o social, como su capacidad física o mental, su modo de vida, sus costumbres, su lengua, su edad, o su identidad u orientación sexual*". Aunque la definición de móvil discriminatorio no incluye la mención "raza", los jueces se acogen a los criterios de origen, pertenencia nacional o étnica y color de la piel para penalizar este tipo de discriminación.
- <sup>26</sup> Artículo 121 bis del Código Penal.
- <sup>27</sup> Artículo 134 bis del Código Penal.
- <sup>28</sup> Artículo 157 bis del Código Penal.
- <sup>29</sup> Destacar las explicaciones dadas en el segundo informe periódico (A/HRC/WG.6/AND/1, párrafos 66, 67, 68 y 69).
- <sup>30</sup> Ley 14/2019, de 15 de febrero, Cualificada de los Derechos de los Niños y los Adolescentes (LCDNA).
- <sup>31</sup> Artículo 59: "1. *Las administraciones públicas, en el ámbito de sus competencias, deben proteger a los niños y adolescentes contra cualquier tipo de maltrato, para garantizar su bienestar, así como su pleno y sano desarrollo. 2. El sistema de protección de los niños y adolescentes incluye el conjunto de actuaciones, medidas y servicios dirigidos a prevenir, detectar, notificar, derivar, intervenir, prestar atención y facilitar la recuperación y la reinserción social, según corresponda, en relación a*

*cualquier forma de maltrato que puedan sufrir niños y adolescentes. 3. Por maltrato se entiende cualquier tipo de violencia, física o psicológica, como los **castigos corporales**, la negligencia, los abusos sexuales, la violencia de género, doméstica o familiar y la explotación sexual, laboral o con cualquier otra finalidad, incluyendo la fecha en que se haya llevado a cabo, mediante las tecnologías de la información y la comunicación, independientemente del entorno, la persona o la institución que la genere. También se considera maltrato la falta de atención de las necesidades básicas de un niño que afecte a su desarrollo.”*

<sup>32</sup> *a) La falta de atención física o psíquica de un niño o adolescente, por parte de sus progenitores o de las personas que ostentan la tutela o la custodia, que suponga un perjuicio leve para su salud física o emocional, o la obstaculización del ejercicio de sus derechos. b) La utilización del castigo físico o emocional sobre un niño o adolescente que no constituya un episodio severo o un patrón crónico de maltrato.*

<sup>33</sup> *1. Cuando la libertad del procesado presente un peligro para la seguridad pública, o bien el hecho haya causado alarma social. 2. Si existen motivos, teniendo en cuenta las circunstancias de los hechos y la gravedad del delito y la pena asignada, para creer que el delincuente intentará sustraerse de la acción de la justicia. 3. Si el delito ha causado un perjuicio a un tercero y no ha sido presentada una caución o fianza suficiente. 4. Si la detención es necesaria para la protección del procesado o para prevenir la reiteración del delito. 5. Si el inculcado no cumple la orden de comparecencia dictada por el tribunal o el juez. 6. Si el mantenimiento en libertad puede perjudicar el desarrollo normal de la instrucción.*

<sup>34</sup> *Delito de homicidio, de asesinato, de tortura, de esclavitud, de agresión o abuso sexuales, de tráfico de drogas, de secuestro, de tráfico de niños, de tráfico ilegal de armas, de proxenetismo, de terrorismo, de financiación del terrorismo, de blanqueo de dinero o valores, de asociación para atentar contra el Principado o contra el orden constitucional y los delitos contra la comunidad internacional.*

<sup>35</sup> *saig en catalán y huissier de justice en francés.*

---